



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement portant sur l'Extension de
l'activité de triage et de conditionnement de légumineuses exploitée par l'établissement QUALISOL,
route de Mauvezin sur le territoire de la commune de Monfort (32120)**

Le Préfet du Gers

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 autorisant la société QUALISOL à exploiter des installations de réception, de stockage et de travail des céréales sur la commune de Monfort ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 32-2023-10-18-002 considéré comme complet le 18 octobre 2023, transmis par la société QUALISOL ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques de la demande de modification qui concerne l'extension de l'activité de triage et de conditionnement de légumineuse du site de Monfort ;

Considérant la nature du projet:

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui concerne l'extension de l'activité de triage et de conditionnement de légumineuse du site de Monfort ;
- que cette extension sera réalisée dans le bâtiment 5 existant qui fera l'objet d'une extension de 90 mètres par 9 mètres, sur l'emprise actuelle du site ;
- que cette extension entraîne un classement du site à enregistrement au titre de la rubrique 2260-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ce projet n'entraînera pas une modification des infrastructures existantes, et ne sera pas à l'origine d'une extension géographique de l'emprise du site existant ;

Considérant que la société QUALISOL à Monfort est déjà autorisée à exploiter des installations classées par arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 ;

Considérant qu'aucune modification des rejets aqueux et/ou des rejets atmosphériques pouvant avoir un impact sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement n'est envisagée ;

Considérant l'absence de nuisances sonores liées au projet qui sera réalisé dans un bâtiment existant et insonorisé ;

Considérant l'absence d'impact sur le trafic routier, les capacités de production du site restant inchangées ;

Considérant qu'aucun nouveau risque ni aucun nouveau potentiel de danger n'a été mis en évidence ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1 - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande d'extension de l'unité de triage et de conditionnement présentée par la société QUALISOL n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Gers.

Auch, le 25 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Julie DAVID

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans les mêmes conditions, auprès du tribunal administratif de PAU. (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos - Cours Lyautey - BP 543 - PAU CEDEX ou il peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.)

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.